

Le lycée Mabillon est un établissement catholique d'enseignement et d'éducation, c'est-à-dire un lieu d'éducation, de communication, de culture, d'apprentissage des savoirs et de la citoyenneté, de développement des compétences et de préparation aux examens. Il doit permettre à tous les élèves d'y travailler et d'y vivre dans les meilleures conditions possibles.

Si un élève majeur récuse l'autorité parentale, il devra le notifier par écrit au Chef d'Etablissement et prouver sa capacité à honorer lui-même les frais de scolarité (circulaire 74-325 du 13/09/1974).

En accord avec les lois françaises et le projet de l'enseignement catholique, le lycée Mabillon accueille les élèves sans distinction de toute origine et toute confession religieuse. Etablissement d'enseignement catholique sous contrat avec l'Etat, l'inscription dans l'établissement vaut pour acceptation du caractère propre.

L'inscription et la réinscription au lycée impliquent de la part de l'élève et de ses parents une adhésion sans réserve au présent règlement. Dans certains cas, lorsque la situation scolaire ou le comportement l'exige, la Direction se réserve le droit de n'accepter la réinscription qu'après la signature par l'élève et ses parents d'un engagement contractuel spécifique. Ce contrat prévoit alors à la fois les conditions que doit respecter l'élève et la possibilité de désinscription en cours d'année sur décision du Chef d'Etablissement.

## 1. Organisation et fonctionnement de l'établissement

### 1.1 Les horaires – Entrées et sorties

Les lycéens sont accueillis dès 7h30 jusqu'à 17h40 du lundi au vendredi (le mercredi après-midi selon les activités, prépa ou les retenues). Ils doivent entrer dans l'enceinte de l'établissement dès leur arrivée et ne pas stationner, ni former de groupes aux abords de l'établissement. Toute entrée est définitive. Le tableau suivant explique les heures d'entrée et sortie.

#### Ouvertures du portail rue du Docteur Toulemonde

*Le secrétariat n'est pas un lieu d'entrée ni de sortie (sauf retard)*

| Horaires         |
|------------------|
| 7h30 – 8h00      |
| 8h50 – 8h55      |
| 9h50 – 10h05     |
| 11h00 - 11h05    |
| 11h55 – 12h05    |
| 12h50 - 12h55 ** |
| 13h20 – 13h45    |
| 14h40 – 14h45    |
| 15h35 – 15h50    |
| 16h45 – 16h50    |
| 17h40 – 17h45    |

\*\* (uniquement pour les externes : entrée s'ils ont cours ou sortie pour manger à l'extérieur)

Selon le niveau de classe et le régime (DP ou externe) du lycéen, les droits d'entrée tardive et de sortie anticipée ne sont pas les mêmes (voir article 1.7)

Les cours ont lieu de 8h00 à 11h55, puis de 13h45 à 15h35, 16h45 ou 17h40, du lundi au vendredi (sauf le mercredi après-midi pour les prépas). Suivant les options choisies, des cours peuvent avoir lieu entre 11h55 et 13h45.

Un élève inscrit au restaurant scolaire ne doit jamais sortir entre 11h55 et 13h45. En cas de désinscription, celle-ci doit être effectuée sur Ecole Directe (ou dans le carnet si impossibilité signée par les parents et présentée au CPE ou la RVS Lycée) AVANT la sortie.

**Si la demande de désinscription est effectuée après 8h45, le repas est facturé.**

Toute sortie anticipée ne peut être qu'exceptionnelle (rendez-vous spécialiste...) et doit faire l'objet d'une demande faite sur Ecole Directe (« demande exceptionnelle » ou messagerie ou le carnet de correspondance en cas d'impossibilité avant la sortie. Aucune sortie ne pourra être accordée suite à un appel téléphonique.

Tous les élèves circulent à pied dans l'enceinte de l'établissement. Les deux-roues motorisés ou non doivent être rangés à l'emplacement prévu et doivent être cadenassés. Les skates peuvent être déposés au bureau de la vie scolaire. La responsabilité de l'établissement ne peut pas être engagée pour les deux roues parqués au sein de celui-ci.

### 1.2 Circuler dans l'établissement

Les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur des locaux s'effectuent sans courir, ni jouer, ni crier, ni bousculer les autres élèves.

Dans l'enceinte de l'établissement, certains lieux sont strictement interdits aux élèves : couloir et salle des professeurs, toilettes du personnel, salle de restauration en dehors des heures d'ouverture, cuisines, tous les lieux désaffectés ou portant une prescription d'interdiction de passage aux personnes non autorisées.

Certains autres lieux ne sont accessibles aux élèves qu'en présence des personnels de l'établissement : gymnases, bureaux des personnels, salles de réunion, CDI.

Dans le cas où un élève a des difficultés pour se déplacer, il peut demander à utiliser les ascenseurs auprès du CPE ou de la Responsable Vie Scolaire du Lycée (RVS Lycée). Durant la période autorisée, l'élève, toujours accompagné d'un autre élève, devra avoir cette autorisation sur lui et la présentera à tout adulte qui la lui demandera.

Pendant les heures de cours, aucun élève ne peut se déplacer seul. A la fin des cours, aucun élève ne quitte la salle sans l'autorisation du professeur ou de l'Educateur de Vie Scolaire

### 1.3 Les pauses

A la sonnerie au début de chaque demi-journée et à celles annonçant la fin des pauses, les lycéens attendent calmement leur professeur devant le perron.

Les pauses sont des moments de détente dont sont exclues toutes formes de jeux à caractère violent et dangereux. Les élèves doivent profiter de ces pauses pour s'aérer et ne pas rester dans les couloirs.

Une pause est prévue en milieu de matinée et d'après-midi. Uniquement pendant celle-ci, les élèves peuvent se rendre dans la cour, sur les terrains de sports, sur la pelouse, au foyer, en permanence libre, au CDI ou à la cafétéria. Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans leur salle, à stationner dans les couloirs ni à se rendre dans la cour du collège. Cependant, en fonction des intempéries, des salles peuvent être ouvertes.

### 1.4 Les intercours

Pour le bien-être de tous, les intercours sont uniquement réservés aux déplacements d'une salle à l'autre ; ces mouvements se font sans perdre de temps, en évitant tout bruit inutile. Dans le cas où les élèves ont cours dans la même salle, ils doivent attendre calmement le professeur.

### 1.5 Sorties extérieures, culturelles et voyages

Les sorties d'élèves (individuelles ou par petits groupes) hors de l'établissement pendant le temps scolaire pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement telles qu'enquêtes, recherches personnelles doivent être approuvées par le Chef d'Etablissement ou son représentant par délégation. Le programme sera porté à la connaissance des parents et contresigné par le CPE ou la RVS Lycée. Les élèves se rendent sur leur lieu de recherches personnelles par leurs propres moyens.

Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et donc soumis à toutes les dispositions relatives à

l'organisation de leur scolarité, en particulier au règlement intérieur. De plus, l'établissement se donne l'autorisation de vérifier si l'élève est bien au lieu indiqué.

Lors des déplacements (gymnase, piscine...) ou des sorties (cinéma, MJC, ...), les élèves doivent observer les règles élémentaires de sécurité (marcher sur les trottoirs...) et avoir un comportement correct.

#### 1.6 Les déplacements en EPS

A condition que l'ensemble des élèves de la classe ait l'autorisation parentale du début d'année, les lycéens peuvent accomplir seuls les déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité d'EPS, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire. Le retour peut directement s'effectuer du lieu d'EPS au domicile, avec autorisation annuelle écrite des parents. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode de transport habituel des élèves. À l'occasion de tels déplacements, les élèves sont avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination et que, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les élèves s'exposent à des sanctions s'ils adoptent un comportement dangereux et irresponsable.

#### 1.7 L'emploi du temps et les autorisations annuelles d'entrée tardive et sortie anticipée

Le jour de la rentrée, chaque élève reçoit son emploi du temps personnalisé, valable toute l'année. Il est consultable sur École Directe ou Mon Bureau Numérique ainsi que les événements particuliers (absences d'enseignants, examens blancs, interventions extérieures...) pouvant générer des réaménagements d'emploi du temps. Sur Ecole Directe et en quatrième de couverture du carnet de correspondance, les parents complètent les autorisations annuelles d'entrée tardive ou de sortie anticipée. En fonction du niveau de classe, les droits ne sont pas les mêmes.

##### **Pour les élèves de 2<sup>nd</sup>e :**

En fonction de l'accord des parents, le lycéen de 2<sup>nd</sup>e est autorisé :

- à arriver ou non à la première heure de cours effective de la matinée si l'emploi du temps indique qu'il commence par de la permanence.
- à quitter ou non à partir de 8h55 (uniquement pour les externes) ou 14h40 s'il n'a plus cours.
- à arriver à 14h40, 15h35 ou 16h45 (uniquement pour les externes) s'il n'a pas cours avant
- quitter ou non le mercredi à partir de 8h55.
- à quitter en cas d'absence de professeur l'après-midi à partir de 11h55 pour les externes et 13h20 pour les demi-pensionnaires
- sortir entre des heures de cours s'il a deux heures de permanence.
- à quitter en cas d'absence de professeur l'après-midi à partir de 11h55 pour les externes et 13h20 pour les demi-pensionnaires

##### **Pour les lycéens de 1<sup>ère</sup> et Terminale :**

En fonction de l'accord des parents, le lycéen de 1<sup>ère</sup> et Terminale est autorisé :

- à arriver ou non à la première heure de cours effective de la matinée si l'emploi du temps indique qu'il commence par de la permanence.
- à quitter ou non à partir de 08h55 (uniquement pour les externes) ou 14h40 s'il n'a plus cours.
- à arriver à 14h40, 15h35 ou 16h45 (uniquement pour les externes) s'il n'a pas cours avant
- quitter ou non le mercredi à partir de 8h55.
- à sortir entre deux heures de cours s'il a au moins une heure de permanence (pour DP et externes)
- à quitter en cas d'absence de professeur l'après-midi à partir de 11h55 pour les externes et 13h20 pour les demi-pensionnaires

Des contrôles peuvent avoir lieu au portail par l'Éducateur de Vie Scolaire (EVS). Dans ce cas, l'élève doit montrer son carnet de correspondance ou son téléphone avec code barre ou QR Code. Si besoin, un contrôle informatique peut avoir lieu.

**Ces autorisations annuelles s'appliquent en cas d'absence de professeur prévues ou imprévues.**

**Toute modification d'autorisation annuelle doit faire l'objet d'une**

**demande auprès du CPE (pour corriger la page 4 de couverture) mais aussi sur Ecole Directe dans les autorisations annuelles de sortie**

Toutes les modifications d'emploi du temps sont portées à la connaissance des élèves par l'intermédiaire du site Ecole Directe ou Mon Bureau Numérique, qui doivent donc être consultés très régulièrement.

Suivant le comportement ou les résultats scolaires de l'élève, le professeur principal, le CPE, la RVS Lycée, le Chef d'Établissement ou son représentant par délégation peuvent refuser cet aménagement d'entrée tardive ou sortie anticipée pour un élève. Dans ce cas, leur enfant devra rester en permanence libre ou surveillée au lieu de sortir (noté dans le carnet de correspondance).

#### 1.8 Matériels mis à la disposition des élèves et utilisation des locaux

**Casiers.** Les élèves demi-pensionnaires, ainsi que les externes dans la limite des disponibilités, peuvent louer un casier pour l'année (cadenas non fourni) et sont tenus d'en prendre soin. Réservés à un usage scolaire et ne pouvant être considérés comme un espace privatif, ils pourront être ouverts, à tout moment, par le CPE, la RVS Lycée, le Chef d'Établissement ou son représentant. Pour les externes ou les demi-pensionnaires sans casier, une bagagerie, sous vidéosurveillance, est ouverte de 7h30 à 17h40. Les élèves de Terminale bénéficient des casiers gratuitement.

**Locaux et équipements.** Les élèves doivent maintenir en bon état les locaux (salle propre, rangée, détritris à la poubelle, respect des affiches...) et les équipements du lycée profitant à tous les élèves.

Le chewing-gum est toléré mais doit être jeté à la poubelle dès l'entrée dans la salle. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des matériels mis à la disposition des élèves pendant les cours (oscilloscope, microscope, produits chimiques...) ne peut se faire qu'en présence du professeur et en suivant strictement ses consignes données. Dans certains cours, une blouse en coton est obligatoire. Manger et boire sont interdits dans les salles, sauf avis médical (PAI).

**Informatique.** L'utilisation du matériel informatique est soumise à une charte à laquelle les parents et les élèves souscrivent en début d'année. Sauf cas exceptionnel accordé par la Direction, l'ordinateur fourni par la région est le seul autorisé dans l'établissement.

**Toute dégradation (vandalisme, graffitis, détérioration de tables, chaises, toilettes...) volontaire ou présumée, entraînera une punition et/ou une sanction de l'élève et la réparation pécuniaire par la famille.**

#### 1.9 Maladie – Accident

L'établissement ne dispose pas d'une infirmerie. Lors de l'inscription de leur enfant, les parents ont signé une feuille médicale d'urgence. Un élève peut être blessé, accidenté ou malade lors de sa présence au lycée :

- *pour les cas bénins* (fatigue, maux de tête ou de ventre) : L'élève, accompagné, est amené au bureau de la vie scolaire qui prévient la famille. Aucun médicament ne peut être administré, selon la législation en vigueur. Pour les petites coupures, une simple désinfection avec ou sans pansement peut être administrée. L'élève ne peut pas appeler lui-même ses parents.
- *pour les autres cas* : le lycée prévient la famille et lui demande de venir chercher son enfant. En cas d'urgence, le lycée peut faire appel aux services de secours (15).
- *en cas de traitement ponctuel* (bronchite, angine, etc.), les élèves sont autorisés à apporter leurs médicaments au sein de l'établissement, à condition que leurs parents aient préalablement rempli le formulaire « Aide à la prise de médicaments sur le temps scolaire » (disponible sur Ecole Directe). L'élève doit se présenter au BVS du lycée muni de ce document ainsi que de l'ordonnance. À défaut de présentation de ces documents ou en l'absence de démarche préalable, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée. Les médicaments restent en possession de l'élève.
- *en cas de traitement régulier* (allergies, diabète...) ou de toute affection nécessitant une prise en charge particulière, il sera nécessaire d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) auprès du médecin scolaire.

### 2.1 Le carnet de correspondance

Remis en début d'année, l'élève doit toujours avoir avec lui son carnet de correspondance qui devra être présenté à la demande d'un professeur ou d'un membre de la vie scolaire à n'importe quel moment de la journée. Les oublis sont sanctionnés. Le carnet est régulièrement vérifié par la vie scolaire.

Cet outil est le moyen privilégié d'échanges entre la famille et

l'établissement. Il doit être signé dès que des informations sont inscrites par l'élève ou un membre de la communauté éducative. La transmission aux parents relève de la responsabilité de l'élève.

Toute perte, falsification, destruction, tentative de destruction (manque de pages...), entraînera une punition et l'obligation d'en acheter un neuf. Les photos, les commentaires personnels et les dessins n'y ont aucune place.

### 2.2 La carte de l'établissement

Chaque élève reçoit une carte nominative en début de scolarité au lycée.

Elle sert à enregistrer ses éventuels retards ainsi que son passage au restaurant scolaire. Son utilisation quotidienne implique que l'élève doit toujours l'avoir sur soi.

En cas de perte, une nouvelle carte doit être achetée au prix fixé sur le document donné par la vie scolaire.

### 2.3 Ponctualité – Retards

Une stricte ponctualité à tous les cours est exigée des élèves.

**L'élève en retard** doit passer par le secrétariat et se rendre au bureau de la vie scolaire du lycée pour obtenir l'autorisation d'aller en cours. Les parents en sont avisés par SMS et le retard est enregistré sur Ecole Directe. Des retards trop nombreux et/ou sans motif valable entraîneront des punitions.

Les retards aux interours ne sont pas acceptés. Aucune excuse ne sera acceptée pour les justifier (passage aux toilettes...). L'élève devra se rendre au BVS lycée pour enregistrer son retard et avoir l'autorisation d'aller en classe.

### 2.4 Assiduité

De la responsabilité des parents, l'assiduité scolaire est une obligation légale à laquelle l'élève ne peut être soustrait.

L'élève a le devoir d'assister à tous les enseignements auxquels il est inscrit (y compris l'aide, les permanences obligatoires, les cours entre 11h55 et 13h45, ...), aux horaires fixés par l'emploi du temps et avec le matériel prévu. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de la classe, ni même de fréquenter certains cours (EPS,...)

L'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves (article L. 511-1 du code de l'éducation) implique notamment qu'ils doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (article R. 511-11 du code de l'éducation).

En outre, si la liberté d'expression est reconnue aux élèves, son exercice ne peut toutefois porter atteinte aux activités d'enseignement (article L. 511-2 du code de l'éducation).

Les élèves n'ont par conséquent pas le droit de s'opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses.

Ils ne peuvent pas non plus, au nom de considérations religieuses ou de toute autre considération, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières, ou encore le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux, ni refuser de visiter certains monuments ou d'étudier certaines œuvres en éducation musicale et en arts plastiques.

### 2.5 Absences prévues et imprévues

Pour toute absence prévue ou demande de sortie anticipée (rendez-vous spécialiste...), les parents doivent en informer l'établissement par l'intermédiaire du site Ecole Directe (absence exceptionnelle sécurisée) ou, si impossible, du carnet de correspondance.

Pour toute absence imprévue (maladie...), les parents doivent en informer l'établissement par l'intermédiaire du site Ecole Directe (absence exceptionnelle). En cas d'impossibilité, ils doivent envoyer un message à la

RVS Lycée (Ecole Directe) ou bien appeler la vie scolaire lycée avant 08h10 le matin et 14h00 l'après-midi.

En cas d'absence pendant une période de stage, les parents doivent obligatoirement prévenir l'établissement et l'entreprise dans les plus brefs délais. Les absences non-justifiées lors des stages donnent lieu à un rattrapage.

**Prévue ou imprévue, toute absence (même déjà excusée par messagerie ou téléphone) doit être justifiée par l'intermédiaire du site Ecole Directe (justification sécurisée) ou, si possible, dans le carnet de correspondance (billet visé par les représentants légaux et présenté à la vie scolaire AVANT de se rendre en classe).** En cas de maladie contagieuse, un certificat médical est obligatoire.

Les absences enregistrées « exceptionnelles » et validées par la vie scolaire dispensent du billet d'absence.

Il est demandé de ne pas prendre de rendez-vous pendant les heures de cours, aide, accompagnement. De plus, l'obligation scolaire s'applique jusqu'à la date officielle des vacances ou une date anticipée fixée par le Chef d'Etablissement.

Les temps forts font partie intégrante de la vie de l'établissement. Ces moments sont obligatoires et soumis aux mêmes heures de cours. Certains autres moments religieux sont sur la base du volontariat, comme les célébrations...

### 2.6 Absences irrégulières

En cas d'absence irrégulière, les parents sont avisés par SMS ou appel téléphonique. Les absences irrégulières de plus de 4 demi-journées non justifiées feront non seulement l'objet d'un courrier postal ou numérique mais aussi un signalement selon les procédures légales en vigueur. L'article L131-8 du code de l'éducation précise les motifs légitimes. Cependant, l'administration de l'établissement se réserve le droit d'apprécier tout motif présenté en matière d'absence et de demander tout complément d'information à la famille.

### 2.7 Les affaires personnelles

Chaque élève doit veiller sur ses propres affaires et doit éviter d'apporter des objets de valeur (bijoux...) ou de l'argent. Il est prudent de ne rien laisser de précieux dans le cartable, le sac ni dans les vestiaires. Pour éviter les vols et le désordre, les affaires doivent être rangées (bagagerie, casier...). L'Etablissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Les objets trouvés doivent être rapportés au bureau de la vie scolaire lycée ou à la bagagerie. Les élèves doivent s'adresser ou s'y rendre s'ils constatent la perte d'un objet personnel. Les affaires non réclamées sont offertes au 07 juillet de l'année en cours à des œuvres caritatives catholiques.

### 2.8 Le téléphone, la montre connectée et les autres appareils multimédia/connectés

L'usage du téléphone portable est toléré à l'extérieur des bâtiments et au foyer. Dans les couloirs son usage est toléré mais ne doit pas être systématique. Tout membre de l'équipe éducative peut demander à un élève de sortir pour utiliser son téléphone. L'utilisation du téléphone, de l'ordinateur portable ou de tout autre objet connecté en cours est soumis à l'autorisation explicite de l'enseignant.

En cas d'utilisation, de sonnerie ou manifestation intempestive et non autorisée, il sera comme tout autre objet indésirable consigné au bureau de la vie scolaire et récupéré par les parents auprès du CPE ou la RVS Lycée.

Dans tous les lieux, leur utilisation engage au respect de l'image et de la vie privée des autres usagers : il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer des personnes. De plus, toute diffusion, copie, publication (sonore, photo ou vidéo) quel que soit le support (papier, réseaux sociaux...) est alors interdite. L'élève s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

Les écouteurs, casques et téléphones sont tolérés dans le bâtiment (sauf salles de classe) à condition de ne pas se mettre en danger ni les autres (il

faut entendre les bruits environnants). Les lycéens disposent d'une salle pour se détendre sur le temps de midi. Uniquement dans celle-ci, ils peuvent utiliser leur téléphone et écouteurs.

Face aux évolutions technologiques, l'établissement peut prendre des mesures nouvelles.

### 2.9 La tenue vestimentaire

L'établissement est attentif à la tenue vestimentaire des élèves, parfois trop soumise aux caprices de la mode. Les élèves peuvent s'habiller selon leurs goûts mais leurs tenues doivent être propres, correctes et adaptées au cadre scolaire qui est un lieu de travail.

Il est toléré le pantalon troué de manière discrète ainsi que les tatouages et les piercings discrets. La casquette (visière devant) est autorisée, tout comme les capuches, les chapeaux, les bonnets et les bobs qui doivent être portés à l'extérieur des bâtiments pour des raisons de savoir-vivre. Tout autre couvre-chef est interdit.

En revanche, les écarteurs (filles et garçons) doivent être retirés dès l'entrée dans l'établissement. Le port du pantalon ne doit pas laisser apparaître les sous-vêtements. Les vêtements, bijoux ou tatouages faisant l'apologie de produits stupéfiants ou d'idées interdites par la loi française sont proscrits. Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas entrer avec le visage dissimulé.

L'établissement se réserve le droit d'apprécier ce qu'il juge convenir et le fait savoir aux élèves et aux parents qui auront à cœur de s'y conformer. En cas de nécessité, les familles pourront être contactées pour procéder au changement de tenue. La récidive entraînera des punitions.

Tout signe distinctif ostensible d'appartenance à un groupe ou à une référence idéologique contraire au respect de la personne, de l'Eglise ou de la République est prohibé dans l'enceinte de l'établissement,

conformément aux dispositions de l'article L1141-5.1 du Code de l'Education.

### 2.10 La restauration

En début d'année et pour l'année scolaire, sur le site Ecole Directe, les parents cochent les jours de demi-pension de leur enfant (sauf le mercredi). Cependant, ils peuvent effectuer des modifications durant l'année pour inscrire ou désinscrire exceptionnellement leur enfant. En cas d'impossibilité, il est possible de le faire dans le carnet de correspondance.

Un élève est considéré demi-pensionnaire le jour où ses parents l'ont inscrit au restaurant scolaire, peu importe le nombre par semaine.

Un élève externe qui mange exceptionnellement au restaurant scolaire est lui-aussi considéré comme demi-pensionnaire ce jour-là. A l'inverse, un demi-pensionnaire dont les parents l'aurait désinscrit exceptionnellement de la restauration est considéré externe ce jour-là.

Lors de son passage, l'élève présente la carte de l'établissement ou son téléphone pour le pointage. Un contrôle quotidien et informatique permet de vérifier la présence des élèves. Des priorités de passage sont délivrées par la vie scolaire lors de participation à des cours, clubs ou des activités ayant lieu avant ou après 12h50.

Par mesure d'hygiène, les élèves ne doivent pas amener de nourriture au restaurant scolaire. Seuls les élèves bénéficiant d'un PAI spécifique sont autorisés à y amener un panier-repas.

Il n'y a pas de restauration le mercredi midi. Les élèves concernés et inscrits sur Ecole Directe peuvent donc amener leur repas (possibilité de faire chauffer) dans une salle de restauration dédiée.

Le déjeuner est un temps de convivialité qui doit être pris dans le calme et le respect d'autrui. En cas de mauvaise conduite, le Chef d'Etablissement peut exclure du service de la demi-pension un élève qui ne pourra plus manger dans l'établissement.

## **3. Agir en lycéen responsable**

Le respect des personnes et des biens ainsi que la confiance doivent être considérés par tous comme des valeurs fondamentales de la vie collective. Un certain nombre d'actes sont non seulement passibles de punitions scolaires et sanctions disciplinaires mais également de poursuites pénales et de sanctions prévues par la loi (vol, harcèlement, produits stupéfiants...). Pour être respecté, il faut respecter les autres.

### 3.1 L'estime de soi

Ne pas avoir confiance en soi, vivre des moments difficiles, ne pas accepter le regard de l'autre... sont autant de facteurs qui peuvent provoquer un mal-être. Les adultes qui encadrent les élèves sont là pour les aider et, par le dialogue, trouver des solutions avec la famille.

### 3.2 Le respect mutuel

Tout élève a le droit au respect de sa personne, de son travail, de ses affaires et à la protection contre toute forme de violence physique ou morale, d'où qu'elle vienne.

Tout élève a le devoir de respecter ses camarades et l'ensemble des personnels. Être grossier, impoli, vulgaire, répondre à un adulte, refuser d'obéir, provoquer oralement ou physiquement, avoir des propos ou gestes vulgaires, obscènes, des gestes et paroles déplacés, se moquer, insulter, créer des brimades, des rumeurs, bizuter, diffamer, humilier, discriminer, être violent verbalement, physiquement, psychologiquement, exercer une pression psychologique, harceler... (liste non exhaustive) dans l'établissement et ses abords par quelque moyen ou support que ce soit (physique, oral, écrit, SMS, réseaux sociaux...) constituent des comportements qui feront, selon la gravité, la fréquence, la différence d'âge entre auteur et victime, l'objet de punitions, de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Depuis le 2 mars 2022 (loi 2022-299), le harcèlement scolaire est reconnu comme délit pénal.

Les réseaux sociaux restent sources de conflits dont l'établissement n'a pas la maîtrise et ne peut être tenu pour responsable.

Toute démonstration affective fera l'objet d'un rappel à l'ordre et entraînera une punition.

Les élèves peuvent s'exprimer librement en classe, dans le respect des autres et du bon déroulement du cours. Il leur est demandé d'avoir une participation raisonnée et respectueuse de chacun aux débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement.

De la même manière, les élèves doivent écouter leurs camarades dans le respect des idées de chacun.

### 3.3 Le respect des consignes et du matériel de sécurité

Lors des entrées et sorties, les élèves doivent être vigilants et respecter les autres en adoptant une attitude correcte aux abords de l'établissement (en évitant de fumer ou d'avoir un comportement dangereux) en faisant attention à la circulation. Le Chef d'Etablissement, le CPE ou la RVS Lycée peut intervenir en cas d'incident et prévenir les services de police de la ville.

Des consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle. La sécurité est l'affaire de tous. Tous les trimestres, l'établissement organise des exercices d'évacuations obligatoires pour tous. Chacun doit respecter au plus haut point l'ensemble des dispositifs. Manipuler des extincteurs, détériorer les systèmes de sécurité, rendre illisible l'affichage de sécurité, déclencher volontairement sans motif légitime l'alarme incendie ou l'ouverture des fenêtres de toit sont autant de motifs mettant en danger la vie d'autrui. De tels actes sont répréhensibles et font l'objet de sanctions disciplinaires.

Les exercices de mise en œuvre du PPMS sont organisés au cours de l'année scolaire. Ils permettent d'en vérifier le caractère opérationnel et d'en assurer la validation.

Les consignes de sécurité données par les enseignants doivent être appliquées sans délai.

### 3.4 Objets interdits

Les élèves ne doivent pas introduire dans l'établissement des produits ou objets susceptibles d'occasionner des blessures (objet tranchant, produit inflammable, bombe aérosol, bombe de défense, pointeur laser, allumette, briquet, pistolet à billes, arme factice, arme à air comprimé, arme à feu...) ou non nécessaires à l'enseignement. De nouveaux gadgets apparaissent tous les ans, ce qui rend toute liste non exhaustive. Suivant la mode, une certaine tolérance peut être acceptée, tant que ces gadgets ne nuisent pas au bon déroulement des cours.

### 3.5 Santé - Addictions

La consommation de boissons énergisantes n'est pas tolérée pour des raisons de santé.

Il est interdit de posséder, détenir, diffuser, consommer, fumer, vapoter, revendre, absorber des produits légalement interdits (tabac, cigarette électronique...), des substances nocives et toxiques, des stupéfiants ou des produits alcoolisés, quelle que soit leur nature ou leur forme, dans l'enceinte de l'établissement ni à ses abords. Ces fautes graves entraînent une exclusion temporaire et/ou la convocation au conseil de discipline de l'élève. Il en va de même pour tout élève qui présente des troubles du comportement et/ou de santé occasionnés par ces produits. Les parents sont informés et un signalement aux forces de police va de soi.

Conformément à la loi, la direction peut inviter les élèves à présenter aux personnels de l'établissement désignés le contenu de leur sac et cartables, de leurs effets personnels et leur casier (article 628 du Code de la Sécurité Publique et 222-39 du Code Pénal). Tout commerce entre élèves dans l'établissement ou à ses abords est interdit.

### 3.6 L'honnêteté et la confiance

Falsifier des documents (notes, signatures...), emprunter des affaires sans y être autorisé, voler, d'inciter ou essayer de voler ou encore de racketter est contraire à la loi. Coupable de ces faits, l'élève rendra l'objet ou le remboursera à son propriétaire et s'exposera à une punition scolaire et/ou une sanction disciplinaire.

Perturber le cours ou la permanence est puni par les enseignants ou les personnels de la vie scolaire : de la simple remarque verbale à la retenue, voire à l'exclusion temporaire de cours, si l'élève se met en danger ou met en danger les élèves ou l'adulte mais aussi d'empêcher volontairement le bon déroulement du cours ou de la permanence

### 3.7 Liberté d'expression et d'information

Dans le respect de la liberté d'expression individuelle, les publications des lycéens dont les auteurs sont clairement identifiés ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée, quelle qu'en soit la forme et le support. Les rédacteurs doivent s'interdire les calomnies et les mensonges sous peine de sanctions disciplinaires et poursuites pénales. Les affichages doivent faire l'objet d'un accord du Chef d'Etablissement, du CPE ou de la RVS Lycée.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe et des représentants des élèves au Conseil d'Etablissement afin d'assurer une coordination et une communication constantes avec la communauté éducative. Les élections des délégués de classe sont organisées par le professeur principal et le CPE. Les délégués et suppléants doivent respecter les réunions obligatoires (conseils de classe...)

Seuls les délégués ont le droit de réunion dans l'exercice de leur fonction en dehors des heures de cours et doivent en avvertir le professeur principal de leur classe et de la RVS Lycée

Les informations concernant la vie de l'Etablissement, la vie scolaire et tous les renseignements utiles aux élèves sont affichés sur les tableaux et diffusés sur le site Ecole-Directe et/ou Mon Bureau Numérique.

### 3.8 S'engager pour les autres

De nombreuses actions menées dans l'établissement permettront aux élèves de développer leur intérêt pour autrui, de faire preuve de solidarité, de favoriser l'entre-aide. Si un élève veut proposer de telles actions, il devra présenter son projet au Chef d'Etablissement, à son représentant par délégation, au CPE, à la RVS Lycée ou au professeur principal (qui pourront le conseiller). Chaque élève peut s'investir pour l'établissement, partager une passion et développer sa prise de responsabilité. Cet engagement pourra faire l'objet d'une évaluation portée au livret scolaire.

### 3.9 Maison du lycéen

Dans l'établissement, l'engagement des lycéens auprès des autres est valorisé. La Maison du Lycéen est composée de membres élus par les Lycéens. Elle participe activement à la vie du Lycée en proposant des actions et débats à tous les lycéens. Autonome dans sa gestion et ses idées, elle reste sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, de son représentant par délégation, du CPE ou de la RVS Lycée qui doit donner son accord avant la diffusion de circulaires. Elle dispose d'un tableau d'affichage.

Les élèves peuvent proposer leur contribution au tutorat au collégiens ou entre lycéens.

### 3.10 Le Conseil des Lycéens de Mabilion

Le Conseil des Lycéens de Mabilion (CLM) est une instance représentative qui permet aux lycéens de participer à la vie de l'établissement en formulant des propositions d'amélioration dans le respect du règlement intérieur et du projet éducatif.

Composé d'élèves élus et de membres de la communauté éducative (dont le Chef d'Etablissement (Président de droit), les Responsables de niveaux du Lycée, le CPE et la RVS du lycée), le CLM se réunit régulièrement pour échanger autour de sujets liés au bien-être des lycéens, à la vie scolaire, à l'organisation d'événements ou à des actions citoyennes, culturelles ou solidaires.

Les projets proposés doivent respecter les valeurs portées par l'établissement, notamment celles de responsabilité et de respect. Ils sont soumis à l'approbation de la direction, seule habilitée à autoriser leur mise en œuvre.

Les membres du CLM s'engagent à participer activement aux réunions, à respecter les règles de fonctionnement de l'instance et à contribuer à un climat d'écoute et de bienveillance.

Les travaux du CLM font l'objet d'une communication auprès des élèves et de la communauté éducative, notamment par voie d'affichage ou via les outils numériques de l'établissement.

## 4. Travailler pour réussir

### 4.1 Les cours

A chaque cours, l'élève doit donner le meilleur de lui-même : faire son travail personnel et participer activement pour faire progresser le cours. Les bavardages, le manque d'intérêt, l'inattention... déconcentrent, nuisent aux apprentissages et gênent les autres. Les professeurs sanctionnent ces types de comportement. Se changer dans les vestiaires doit se faire dans le calme. En cas de remarques faites par l'enseignant, le lycéen fait preuve de calme et ne sort pas de la classe sans y être autorisé. Il devra accomplir les travaux oraux et écrits demandés par les professeurs et accepter les modalités de contrôle de connaissances. De plus, quand une option (facultative) a été choisie et accordée, il ne peut pas l'abandonner en cours de cycle.

### 4.2 Le travail personnel

Pour acquérir les compétences demandées, une attention soutenue et une grande rigueur sont les conditions indispensables à un travail personnel régulier et de qualité, c'est-à-dire correspondant au moins au travail écrit et oral (exercices et leçons) demandé par les professeurs. Les enseignants demandent très régulièrement de rendre du travail en ligne

(cahier de textes, Mon Bureau Numérique, Ecole Directe...).

En cas de retard d'un travail, chaque professeur reste compétent pour prendre la punition adéquate (heure de retenue, "zéro", travail supplémentaire...).

Chaque élève doit apporter le matériel indispensable (ordinateur, cahiers, livres de lecture, affaires d'EPS, blouse...).

En cas d'absence et dans tous les cas, l'élève doit absolument récupérer les cours manqués. Il consulte en priorité Ecole Directe et Mon Bureau Numérique. De plus, à son retour, il doit rendre le travail personnel prévu aux professeurs (devoirs maisons, recherches...) et rattraper les évaluations à la demande de l'enseignant.

Les professeurs sont à la disposition des élèves pour ré-expliciter ou approfondir les leçons étudiées. Tous peuvent compter sur l'aide d'un adulte pour progresser en s'adressant à lui directement. L'heure de Vie de Classe est un moment privilégié pour discuter avec le professeur principal.

### 4.3 L'agenda

Chaque élève doit avoir un agenda pour y noter ses devoirs. Seul l'agenda fait foi, au regard d'École Directe ou Mon Bureau Numérique.

### 4.4 Evaluations

Les connaissances et compétences acquises par les élèves sont vérifiées au moyen d'évaluations dont la nature, la forme et la durée sont fixées par les professeurs de chaque matière. La présence aux contrôles (devoirs, évaluations, examens blancs, examens officiels...) est obligatoire.

Chaque semaine, un devoir surveillé obligatoire d'une durée de 2 à 4 heures est inscrit dans l'emploi du temps. Un planning indiquant la rotation des matières est affiché et assure la régularité du travail de l'élève. Chacun veillera à rendre sa copie avant de quitter la salle. Dans le cas contraire, l'élève s'expose à avoir un "0" pour copie non rendue. Même en cas de difficulté, l'élève doit fournir un minimum de travail. Il est donc interdit de rendre copie blanche.

En cas de possession d'un téléphone portable ou d'un objet connecté (montre, bracelet...), l'élève doit éteindre l'objet et le ranger dans son sac, lui-même placé au fond ou à l'avant de la salle. Aucune trousse ne doit être conservée sur la table. Seuls le seront les crayons utiles, la règle, le correcteur, le matériel à dessin et la calculatrice.

Le planning des DS est déterminé de vacances à vacances.

Si un élève manque une évaluation ou un DS, il devra le refaire au jour et à l'heure fixés par l'enseignant concerné (le mercredi après-midi, avant ou après les cours...). A défaut, le CPE ou la RVS Lycée le fixera avec l'élève. Suite à des obligations administratives (JDC, concours, examens et UNSS), les lycéens se renseigneront auprès de leur professeur pour savoir comment ils doivent rattraper leur DS.

### 4.5 Triche ou tentative de triche

*Pour les 2<sup>nde</sup>*

Lors d'une tentative de triche ou de triche avérée lors de tout type d'évaluation (devoir surveillé, évaluation en classe et devoir maison), une étiquette sera collée dans le carnet de correspondance. Celle-ci sera signée par le professeur concerné, le professeur principal ainsi que le CPE. Les parents devront signer cette étiquette. Un rendez-vous sera pris par le professeur principal avec les parents et l'élève afin de discuter des raisons qui l'ont poussé à tricher.

L'élève devra obligatoirement refaire un devoir.

Lors de la 2<sup>e</sup> tentative de triche ou de la 2<sup>e</sup> triche avérée, l'élève se verra attribuer automatiquement un zéro avec la possibilité de refaire un devoir un mercredi après-midi pour obtenir une autre note.

L'élève encourt une exclusion temporaire décidée par le chef d'établissement.

*Pour les 1<sup>ère</sup> et Terminale*

Lors d'une tentative de triche ou de triche avérée lors de tout type d'évaluation (devoir surveillé, évaluation en classe et devoir maison), l'élève se verra attribuer automatiquement un zéro avec la possibilité de refaire un devoir un mercredi après-midi pour obtenir une autre note.

Un rendez-vous sera pris par le professeur principal avec les parents et l'élève afin de discuter des raisons qui l'ont poussé à tricher.

L'élève encourt une exclusion temporaire décidée par le chef d'établissement.

*Pour tous*

Lors d'une suspicion de triche, au moment de la correction, entre deux copies identiques, les deux élèves concernés seront mis en confrontation par le CPE du collège et du lycée ou la Responsable Vie Scolaire du lycée. Si personne ne reconnaît les faits, les deux élèves auront l'obligation de refaire le devoir.

### 4.6 L'EPS

Les cours d'EPS sont obligatoires car ils font partie de l'emploi du temps des élèves. Si les cours d'EPS ont lieu de 15h50 à 17h40 sur des installations extérieures, les lycéens ne peuvent pas quitter l'établissement avant l'ouverture du portail qui précède le cours d'EPS.

Les affaires d'EPS sont définies dans la liste des fournitures pour la rentrée. En fonction de la période, le professeur indique aux élèves les affaires nécessaires. Pour une question d'hygiène et de propreté des locaux, les affaires d'EPS ne sont pas les mêmes que les affaires portées en classe (vêtements, chaussures...). La pratique dans le gymnase se fera obligatoirement avec des baskets propres sorties du sac de sport.

Une dispense d'EPS peut être accordée pour **inaptitude ponctuelle** par le professeur d'EPS. Formulée dans le carnet de correspondance par les parents, celle-ci ne peut, en aucun cas, justifier la sortie d'un élève de l'établissement. Il assistera donc au cours (selon le motif médical évoqué) sans y participer pleinement ou ira en permanence (dans ce cas la dispense doit être signée par la vie scolaire). En cas de dispenses ponctuelles abusives, l'enseignant d'EPS prendra contact avec les responsables légaux. En cas d'absence non justifiée à une évaluation d'EPS, la note « 0 » sera attribuée à l'élève. Même avec un certificat médical, les élèves ou les parents d'élèves n'ont en aucun cas le pouvoir de se dispenser automatiquement ou de dispenser leur enfant du cours d'EPS.

Dans le cas où la dispense excède une séance, il s'agit d'une **inaptitude de longue durée**. Dans ce cas, l'élève devra fournir à son enseignant un certificat d'inaptitude délivré par le médecin traitant ainsi que la demande complétée dans le carnet par ses parents. Après accord et signature du professeur d'EPS ainsi que celle de la vie scolaire, l'élève pourra être autorisé à quitter l'établissement.

### 4.7 Les stages

Les élèves peuvent être amenés à effectuer des stages lors de leur scolarité. Dans ce cas, l'élève devra se conformer au règlement de l'entreprise sans oublier celui du lycée. Une convention doit obligatoirement être signée entre l'établissement, l'entreprise et la famille.

### 4.8 Bulletins trimestriels

La famille reçoit, par École Directe, un bulletin trimestriel numérique comportant moyennes et appréciations circonstanciées de chaque professeur. Ces bulletins constituent la base de l'orientation de l'élève. Avec ces bulletins, peuvent être envoyés des récompenses pédagogiques selon le travail accompli et l'investissement dans la formation. Le conseil de classe peut mettre en place un dispositif d'accompagnement éducatif.

### 4.9 Le suivi avec la famille

Les parents suivent leur enfant sur École Directe (notes, absences...). Des réunions d'information et parents-professeurs organisées par l'Établissement permettent à chacun de faire le point et, si nécessaire, de mettre en évidence les progrès ou efforts à faire de la part de l'élève qui devra mettre à profit les conseils prodigués. Tout au long de l'année, les professeurs restent à la disposition des élèves et des parents qui devront utiliser le carnet de correspondance pour prendre rendez-vous. Dans tous les cas, tout malentendu doit trouver sa solution par le dialogue.

### 4.10 Les permanences

Lorsqu'ils sont en permanence, les lycéens disposent d'une salle pour y travailler. Cette permanence libre est une étude en autodiscipline où ils s'engagent à respecter la charte affichée et collée dans le carnet. Le calme est donc exigé et les déplacements limités dans l'intérêt de tous. Dans ces salles de permanence, l'utilisation des téléphones portables et des ordinateurs portables y est autorisée seulement comme moyen de travail. Tout autre utilisation est interdite et entraînera la confiscation de l'appareil (à disposition des parents auprès du CPE ou de la RVS Lycée). Il est rappelé que tout élève qui considérerait que la permanence libre est un lieu de détente (écoute de musique...), se verrait refuser son accès par le professeur principal, du CPE ou de la RVS Lycée. Dans ce cas, l'élève devra aller en permanence surveillée.

Afin d'optimiser leur temps libre, les lycéens ne peuvent pas se rendre sur le terrain de sport ou dans le parc lors des permanences. Tout élève qui souhaite se détendre doit se rendre au foyer où il s'engage à y respecter la charte affichée. L'utilisation du téléphone et de l'ordinateur y est tolérée, sans débordement.

### 4.11 Le CDI

Les lycéens ont la possibilité de se rendre au CDI qui est un centre de documentation et d'information, et non un lieu de discussion. Seuls les

élèves venant consulter les documents du CDI, emprunter des livres, lire ou faire des recherches y sont admis. Au CDI, le calme et la discrétion sont de rigueur. Son accès pourra être refusé à tout élève ne respectant pas cet environnement culturel.

De plus, chaque élève se doit de lire et de respecter le règlement spécifique du CDI affiché à l'entrée.

## 5. Mesures éducatives, punitions scolaires et sanctions disciplinaires

La punition et la sanction sont proportionnées et adaptées, toujours de nature pédagogique et éducative, afin d'amener l'élève à une réflexion sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Cela implique que le lycée et les parents soient coéducateurs.

Sur le plan du comportement ou du travail scolaire, dont l'équipe éducative est seule juge, le non-respect du règlement est sanctionné selon le principe de la proportionnalité et de l'individualisation mais aussi selon une échelle progressive en fonction de la gravité, de la récidive ainsi que des éventuelles conséquences légales et judiciaires. Un registre des sanctions est tenu par le CPE.

### 5.1 Les dispositifs d'accompagnement

Ces dispositifs doivent permettre à l'élève de comprendre l'importance de s'engager plus encore dans son travail et/ou améliorer son comportement. Ils peuvent être pris par le professeur principal, le responsable de niveau, le CPE, le Chef d'Etablissement à la demande des enseignants ou des éducateurs de vie scolaire de la classe de l'élève :

- Rencontre de l'élève pour un accompagnement et un suivi par le professeur principal ;
- Rencontre des parents par le professeur principal (rendez-vous, réunion parents-professeurs...) ;
- Accompagnement ponctuel ou régulier de l'élève par le CPE ou un référent de l'établissement
- Engagement écrit ou verbal de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement ou de travail ;
- Décision concertée entre le professeur principal et le CPE suite à des observations « travail » (annulation d'autorisation d'arrivée tardive ou de sortie anticipée, contrat d'accompagnement de l'élève s'engageant à respecter des objectifs précis) ;
- Stage en entreprise avec convention signée entre l'établissement, l'entreprise et les parents ;
- Mesures d'accompagnement en cas d'exclusion définitive de l'Etablissement

### 5.2 Conseil d'accompagnement au travail

Ce conseil est mis en place suite à 9 observations « travail » avec le responsable de niveau, le professeur principal, le CPE, les parents et l'élève. Des objectifs écrits sur le travail seront fixés et un suivi aura lieu par le professeur principal.

### 5.3 Conseil d'éducation

Réuni à la demande du Chef d'Etablissement, il est composé du Chef d'Etablissement ou de son représentant par délégation, du CPE, du professeur principal, de l'élève et de ses parents. Ce conseil se réunit dans un délai de 7 jours ouvrés après 10 observations « comportement » écrites dans le carnet de correspondance ou pour un manquement au règlement intérieur. Il a pour but de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée en indiquant les modalités à suivre pour un changement de comportement, avant une exclusion temporaire ou un conseil de discipline. Un compte-rendu est envoyé à la famille.

### 5.4 Les mesures préventives

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles dans la classe ou en dehors. Elles peuvent faire l'objet d'une information dans le carnet de correspondance de l'élève.

- confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement (à disposition des parents) ;
- offrir à l'élève un temps individuel dans un cadre sécurisant pour faciliter le retour au calme;

- entretien individuel (ou avec plusieurs élèves) avec le CPE et/ou le professeur principal afin de comprendre et évaluer une situation ;
- information à la famille : rencontre, mot dans le carnet, mail Ecole Directe ou appel téléphonique ;

### 5.5 Les punitions scolaires

Celles-ci concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations de la vie de classe et de l'établissement. Elles sont décidées immédiatement par les éducateurs de vie scolaire (EVS), les enseignants, le CPE, le Chef d'Etablissement ou son représentant par délégation, (ces trois derniers peuvent les décider à la demande d'un personnel enseignant ou non). Les punitions scolaires dont le motif serait récurrent peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Par ordre d'importance :

- 1) **Remarque verbale** à l'élève ;
- 2) **Remarque écrite dans « informations et correspondances » du carnet de l'enfant**, à faire signer par les parents ;
- 3) **Oublis de matériel - oublis de carnet** : écrits dans le carnet de correspondance, signé par les parents ;
- 4) **Observation sur le « travail »** : écrite dans le carnet de correspondance, signée par les parents ;
- 5) **Observation sur le « comportement »** : écrite dans le carnet de correspondance, signée par les parents ;
- 6) **Travail ou devoir supplémentaire** : à faire à tout moment de liberté de l'élève ou après les cours, assorti ou non d'une retenue ;
- 7) **Des excuses orales ou écrites** ;
- 8) **Exclusion temporaire de cours** : prononcée par l'enseignant, le CPE ou l'EVS, si malgré les rappels verbaux, l'élève perturbe volontairement et/ou empêche son déroulement. Accompagné, l'élève est alors envoyé avec un travail en permanence après avoir rencontré le CPE ;
- 9) **Retenues** : ces retenues sont obligatoires et non négociables le matin avant les cours, le soir après les cours ou le mercredi après-midi. Toute absence injustifiée sera punie par une retenue supplémentaire. Les parents en sont avertis par le biais du carnet de correspondance et/ou SMS, notée sur Ecole Directe ;
- 10) **Annulation d'une sortie, d'une activité scolaire** : elle peut être prononcée suite à plus de 10 observations "comportement", d'un rapport d'incident, en complément d'un conseil d'éducation ou d'une exclusion temporaire ;

Les « oublis », les observations écrites sur le « travail » et le « comportement » font l'objet de décisions ou retenues qui évoluent en fonction de leurs nombres. Les dispositions sont indiquées sur les pages concernées.

### 5.6 La mesure conservatoire

Il peut être prononcé à tout moment, devant une faute grave, par le chef d'Etablissement pour préserver la sécurité morale et/ou physique de la communauté scolaire. Un conseil de discipline suit cette mesure dans le délai de rigueur. Le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire :

- lors d'une exclusion de moins de 8 jours (l'interdiction est au minimum de deux jours ouvrables)
- en attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

### 5.7 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le Chef d'Etablissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un membre de l'équipe éducative à saisir le Chef d'Etablissement.

Le Chef d'Etablissement peut prononcer les punitions scolaires précédentes ainsi que les sanctions disciplinaires suivantes (article R511-13 du code de l'éducation) :

- 1) **Avertissement écrit**, vise à prévenir la dégradation du comportement de l'élève en provoquant un changement immédiat de son attitude.
- 2) **Blâme** : un rappel à l'ordre solennel de l'élève destiné à faire prendre conscience de la gravité des actes avant d'envisager des sanctions plus sévères. C'est un document écrit, envoyé par voie postale ou numériquement, signé par les parents.
- 3) **La mesure de responsabilisation** : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement comme à l'extérieur (associations...) avec une convention signée entre les parties.
- 4) **L'exclusion temporaire de la classe**, sur décision du Chef d'Etablissement. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5) **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (avec ou sans travail), de huit jours maximum sur décision du Chef d'Etablissement ou plus si décidée par le conseil de discipline
- 6) **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes sur décision du conseil de discipline.

Ces 4 dernières sanctions peuvent être assorties de sursis.

#### 5.8 Le conseil de discipline

Instance interne, le conseil de discipline est saisi par le Chef d'Etablissement lorsqu'un élève a transgressé le règlement intérieur de l'établissement par des faits d'indiscipline ou de manquements aux règles de la vie collective de façon grave. Le chef d'établissement, s'il estime que la réunion du conseil de discipline risque d'entraîner des troubles dans l'établissement ou à ses abords, peut décider de tenir ce conseil dans un autre lieu que l'établissement.

Le conseil de discipline est réuni avec un préavis de 7 jours ouvrés sur convocation par lettre recommandée ou en main propre contre

De même que tous les autres membres de la communauté éducative, j'ai pris connaissance de ce règlement et je m'engage à le respecter.

Signature de l'élève :

signature, précisant la date et le motif. La décision est inscrite dans le dossier scolaire de l'élève.

Le conseil de discipline est composé du Chef d'Etablissement (président du conseil, membre de droit), le CPE (membre de droit), le professeur principal de la classe de l'élève, deux professeurs du lycée, un personnel administratif si besoin, deux parents délégués de l'APEL, deux élèves délégués du niveau de la classe de l'élève, l'élève lui-même, les parents de l'élève (ou l'éducateur ou le tuteur) qui assistent obligatoirement au conseil. Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y assister sans accord préalable du Chef d'Etablissement.

En cas d'absence de l'élève et/ou de la famille, le Conseil de discipline siègera néanmoins et prendra les décisions qui s'imposent, sans appel possible de la famille.

Le Président notifie à l'élève et à son représentant légal la décision irrévocable du conseil de discipline qui s'applique immédiatement. Une notification écrite est envoyée par courrier postal ou numériquement aux responsables légaux.

Les problèmes de comportement ou la non adhésion des familles à ce règlement peuvent amener la direction à ne pas reconduire l'inscription de l'enfant l'année suivante.

Toute situation non prévue par le présent règlement relève de l'appréciation du Chef d'Etablissement en vertu de sa responsabilité légale d'organiser la discipline.

La remise en cause par la famille de la responsabilité ou des décisions de la Direction ou de son représentant du CPE ou du professeur principal traduisent la rupture du contrat moral qui les lie de par l'inscription.

Le règlement intérieur du lycée Mabilion s'applique aux sorties, voyages, échanges et à toutes les activités organisées par l'établissement. Cependant, une charte spécifique peut être imposée à certaines sorties scolaires.

L'inscription définitive au lycée entraîne l'acceptation du règlement et l'obligation pour chaque élève de s'y conformer.

Septembre 2025

Nous avons pris connaissance de ce règlement que nous approuvons et prenons acte de l'engagement de notre enfant à le respecter.  
Signature des parents :